

Prenant note des progrès que le Comité spécial a accomplis jusqu'ici dans son examen de la question de la définition de l'agression et en ce qui concerne le projet de définition, ainsi qu'il ressort de son rapport,

Estimant que, grâce à ces progrès, le Comité spécial sera pratiquement en mesure d'élaborer à sa prochaine session un projet de définition de l'agression généralement acceptable,

Considérant qu'il n'a pas été possible au Comité spécial d'achever sa tâche à sa sixième session,

Considérant que, dans ses résolutions 2330 (XXII) du 18 décembre 1967, 2420 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2549 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2644 (XXV) du 25 novembre 1970, 2781 (XXVI) du 3 décembre 1971 et 2967 (XXVII) du 14 décembre 1972, l'Assemblée générale a reconnu qu'il existait une conviction largement répandue en faveur de la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression,

Considérant qu'il est urgent de mener les travaux du Comité spécial à bonne fin et qu'il est souhaitable d'élaborer une définition de l'agression le plus tôt possible,

Notant également la volonté commune des membres du Comité spécial de poursuivre leurs travaux à partir des résultats déjà acquis et d'arriver dans des délais suffisamment brefs à un projet de définition, en faisant preuve d'un esprit de compréhension et d'accommodement mutuels,

1. *Décide* que le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression reprendra ses travaux, conformément à la résolution 2330 (XXII) de l'Assemblée générale, au début de 1974 à New York, en vue d'achever sa tâche et de soumettre à l'Assemblée, lors de sa vingt-neuvième session, un projet de définition de l'agression;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les facilités et services nécessaires;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression".

2197^e séance plénière
12 décembre 1973

3106 (XXVIII). Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international²⁴ et des recommandations faites au Secrétaire général par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui figurent dans ce rapport,

Considérant que le droit international doit occuper la place qui lui revient dans l'enseignement des disciplines juridiques de toutes les universités,

Notant avec satisfaction les efforts que les Etats déploient sur le plan bilatéral pour apporter leur concours dans le domaine de l'enseignement et de l'étude du droit international,

Convaincue néanmoins qu'il faudrait encourager les Etats, les organisations internationales et les institutions à accorder un soutien accru au Programme et à intensifier leurs activités tendant à promouvoir l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui sont d'un intérêt particulier pour des ressortissants de pays en voie de développement,

Rappelant que, à l'occasion de l'exécution du Programme, il est souhaitable d'utiliser, dans toute la mesure possible, les ressources et les moyens fournis par les Etats Membres, les organisations internationales et autres intéressés,

1. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 1974 et 1975 les activités spécifiées dans son rapport, et notamment à prendre les dispositions ci-après :

a) Octroi de quinze bourses de perfectionnement au minimum en 1974 et 1975 à la demande de gouvernements de pays en voie de développement,

b) Octroi d'une assistance sous forme d'une indemnité pour frais de voyage d'un participant de chacun des pays en voie de développement invités aux activités régionales qui doivent être organisées en 1974 et 1975, en utilisant à cet effet des crédits ouverts au budget ordinaire ainsi que les contributions financières volontaires qui seraient reçues comme suite aux demandes formulées dans les paragraphes 6 et 7 ci-après;

2. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général pour les efforts constructifs qu'il a déployés en vue de promouvoir la formation et l'assistance en matière de droit international dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international en 1972 et 1973;

3. *Exprime ses remerciements* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne les efforts qu'elle a déployés pour développer l'enseignement du droit international;

4. *Exprime ses remerciements* à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne l'organisation de réunions régionales et l'exécution du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements d'encourager l'inclusion de cours de droit international dans les programmes d'études juridiques offerts dans les établissements d'enseignement supérieur;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme en invitant périodiquement les Etats Membres, les universités, les fondations philanthropiques et les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées, ainsi que les particuliers, à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme ou à contribuer de toute autre manière à son exécution et, si possible, à son élargissement;

7. *Demande à nouveau* aux Etats Membres, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers intéressés, de verser des contributions volontaires en vue du finance-

²⁴ A/9242 et Corr. 1.

ment du Programme et exprime ses remerciements aux Etats Membres qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur la mise en œuvre du Programme en 1974 et 1975 et, après avoir consulté le Comité consultatif, de présenter des recommandations concernant l'exécution du Programme pendant les années ultérieures;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session la question intitulée "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international".

2197^e séance plénière
12 décembre 1973

3107 (XXVIII). Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte²⁵,

Appelant l'attention sur ses résolutions 2747 (XXV) du 17 décembre 1970, 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971 et 3033 (XXVII) du 18 décembre 1972, dans lesquelles elle priait instamment le gouvernement du pays hôte de veiller à ce que les mesures prises pour assurer la protection et la sécurité des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel soient adéquates et permettent à ces missions d'accomplir comme il convient les tâches qui leur sont confiées par leur gouvernement,

Rappelant les responsabilités qui incombent au gouvernement du pays hôte en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies et les missions accréditées auprès d'elle, les membres de leur personnel et leur correspondance en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies²⁶, de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies²⁷ et du droit international général,

Rappelant que les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et leur personnel sont tenus de respecter les lois et règlements du pays hôte,

Considérant que les problèmes ayant trait aux privilèges et aux immunités de l'Organisation des Nations Unies et au statut des missions accréditées auprès d'elle présentent un intérêt commun pour les Etats Membres, y compris le pays hôte, ainsi que pour le Secrétaire général,

Prenant acte du rapport du Comité des relations avec le pays hôte,

1. *Affirme sa profonde préoccupation* devant les attaques violentes dirigées contre les locaux de missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi que devant les menaces, le harcèlement et les actes hostiles dirigés contre le personnel de ces missions;

2. *Condamne vigoureusement* tous ces actes de violence et les autres actes criminels dirigés contre les locaux des missions et leur personnel comme étant fon-

damentalement incompatibles avec le statut de ces missions et de leur personnel en vertu du droit international;

3. *Demande instamment* au pays hôte de mettre effectivement en application la nouvelle législation fédérale, notamment en prenant des mesures efficaces contre l'organisation de manifestations et de piquets de manifestants lorsqu'il y a lieu de croire qu'ils peuvent s'accompagner de violences ou empêcher les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de leurs tâches normales;

4. *Demande instamment* au pays hôte de prendre toutes les mesures nécessaires pour appréhender, poursuivre et châtier les individus coupables d'actes criminels contre les missions et leur personnel;

5. *Note* les difficultés que rencontre le personnel diplomatique des missions permanentes en ce qui concerne le stationnement des automobiles et appelle l'attention du pays hôte et de la communauté diplomatique sur les recommandations 9, 10 et 11 figurant au paragraphe 46 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte;

6. *Fait appel* au pays hôte pour qu'il réexamine les mesures récemment adoptées au sujet du stationnement des véhicules diplomatiques, particulièrement en vue de mettre fin, sans préjudice de toute action ultérieure, à la pratique consistant à infliger des contraventions aux diplomates et à enlever leurs véhicules, afin de répondre plus adéquatement aux besoins de la communauté diplomatique;

7. *Se félicite* de ce que la communauté diplomatique est disposée à coopérer pleinement avec les autorités locales afin de résoudre les problèmes de circulation;

8. *Prie* tous les membres de la communauté diplomatique de respecter les lois et règlements du pays hôte;

9. *Estime* que le pays hôte, le Secrétariat, la communauté diplomatique et les organisations intéressées doivent activement chercher à améliorer les relations et à promouvoir la compréhension mutuelle entre la communauté diplomatique et la population locale, afin d'assurer l'existence de conditions favorables au fonctionnement efficace de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées auprès d'elle;

10. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par le pays hôte, la communauté de la ville de New York et la Commission de la ville de New York pour les Nations Unies et pour le corps consulaire en vue de répondre aux besoins, aux intérêts et aux préoccupations de la communauté diplomatique et de lui fournir des facilités d'accueil;

11. *Décide* que le Comité des relations avec le pays hôte poursuivra ses travaux en 1974, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en vue d'examiner de manière plus régulière toutes les questions entrant dans le cadre de son mandat;

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité des relations avec le pays hôte toute l'assistance nécessaire et de porter à son attention les questions présentant un intérêt commun relatives à l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies;

13. *Prie* le Comité des relations avec le pays hôte de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 26 (A/9026).

²⁶ Voir résolution 169 (II).

²⁷ Voir résolution 22 A (I).